



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du 17 décembre 2012
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1989 modifié,
relatif à la mise à jour du plan d'épandage et à l'extension,
dans le cadre du dispositif dérogatoire JA/EDEI, de l'élevage porcin
exploité par l'EARL DE CROAS KERLIVIT
au lieudit Kerlivit
en POULDERGAT

N° 129/2012 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 112/89 A du 17 juillet 1989, modifié et complété par les arrêtés préfectoraux n° 283/99 A du 20 décembre 1999 et 312/2004 A du 6 septembre 2004, autorisant l'EARL DE CROAS KERLIVIT à exploiter un élevage de 107 reproducteurs, 743 porcs charcutiers et cochettes non saillies et 425 porcelets en post-sevrage au lieudit Kerlivit en POULDERGAT ;
- VU** le dossier présenté le 20 avril 2012 par l'EARL DE CROAS KERLIVIT relatif à la mise à jour du plan d'épandage et à l'extension de l'atelier porcin dans le cadre de la marge « Jeunes Agriculteurs-Exploitations de Dimension Economique Insuffisante » (JA/EDEI) en zone d'excédent structurel (ZES) ;

VU l'avis émis par Monsieur le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 3 mai 2012 ;

VU le rapport EN1201354 en date du 17 août 2012 de M. l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 18 octobre 2012 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- que l'extension de l'atelier porcin intègre la mise aux normes bien-être du site ;
- que l'augmentation conjointe de la surface exploitée en propre recevant les déjections amène une meilleure maîtrise sur terres en propre de la gestion des conditions d'épuration des effluents, avec une baisse globale conjointe de la pression organique sur la SRD ;
- que la pression en azote totale sur la SAU présentée, située dans son ensemble dans le bassin versant algues vertes de la baie de Douarnenez, respecte les dispositions prévues par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010 ;
- le diagnostic parcellaire du risque de pollution des eaux par le phosphore, les dispositions prises en matière de fertilisation minérale à très faible teneur en phosphore ;
- que les dispositions concernant le renforcement de talus et la conservation des mesures de protection existantes permettront de limiter le risque d'érosion ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1989 susvisé est modifié et complété comme suit :

- **L'EARL DE CROAS KERLIVIT** est autorisée à procéder à l'extension de son élevage porcin implanté au lieudit Kerlivit en **POULDERGAT** conformément au dossier présenté et ses annexes.

- **L'effectif autorisé est de :**
 - **110 reproducteurs (truies et verrats)**
 - **936 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 2650 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an**
 - **340 porcelets en post sevrage dans la limite de 2700 porcelets produits sur l'exploitation par an**
 - > **Pour une production annuelle d'azote de 9830 Un.**

L'arrêté préfectoral n°312/2004 A du 06/09/2004, portant sur la mise aux normes du plan d'épandage, est abrogé.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juillet 1989 actualisées et complétées comme suit.

Epandage :

- Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

- La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

- La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

Gestion du risque phosphore :

- Les mesures de préventions pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues.

Analyses d'eau et de terre :

- La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

Compteur :

- La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

Incident ou accident :

- Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Biphase :

- Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :

- récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
- taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
- preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition ;

- Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées.

Rampe :

- L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

Mise à disposition :

- En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

Bassin Versant Algues Vertes

- En application de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-1037 du 21 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2009 relatif au 4è programme d'action concernant les bassins versant algues vertes, les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues, sont limités à 210 kg par hectare de surface agricole utile (SAU).

- Recul des dates de début de période d'épandage :

Conformément aux objectifs poursuivis par le plan gouvernemental de lutte contre le phénomène des algues vertes, l'épandage des fertilisants de type Ib et II (lisiers), avant maïs, est interdite du 1er juillet jusqu'au 15 mars.

- Déclaration des flux d'azote :

L'exploitant est tenu de déclarer les quantités d'azote produites et échangées dans la période allant du 1^{er} septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n, c'est-à-dire :

- l'azote organique d'origine animale produit,
- l'azote organique d'origine animale sorti ou éliminé : azote épandu chez les tiers, azote repris dans le cadre de contrat de transfert, azote résorbé,
- l'azote organique d'origine animale entrant via un plan d'épandage (prêteur de terres),
- les autres sources d'azote organique entrant (y compris normalisé),
- l'azote minéral entrant.

Cette déclaration est à adresser chaque année avant le 1^{er} octobre à la Direction Départementale des Territoire et de la Mer (DDTM).

> La quantité d'azote à épandre est limitée à 8606 UN (azote organique et minéral).

Captage de Kerstrat

- ***Protection de captage.***

Les îlots n°7, 102 et 106 (Exploitant EARL DE CROAS KERLIVIT) situés dans le périmètre de protection rapprochée B du captage de Kerstrat (commune de POULDERGAT, défini par AP du 14 avril 2006) sont maintenus au plan d'épandage sous réserve :

- d'y proscrire tout stockage au champ de fumier hors chantier d'épandage,
- d'enfouir le fumier épandu sous 24h00, sauf pâtures.

- De plus, sont interdits, la suppression des talus, boisements ou obstacles naturels existants (indiqués sur la cartographie du plan d'épandage joint au dossier), sans information et accord préalable du syndicat ou commune gestionnaire du captage.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé :

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- M. le maire de POULDERGAT
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- EARL DE CROAS KERLIVIT